



**Avis public n° DDC/13/2023 relatif aux résultats de l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier**

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a initié, le 13 juin 2023, une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier (ci-après les « tubes et tuyaux »). Cette enquête a été initiée afin de déterminer si la mesure de sauvegarde en vigueur continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale et s'il existe des éléments de preuve selon lesquels ladite branche procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité et ce, en vertu de l'article 69 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »).
2. Par le présent avis, consultable sur son site web<sup>1</sup>, le Ministère publie les résultats de l'enquête de prorogation ayant fait l'objet d'un rapport détaillé qui a été soumis à l'avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 26 septembre 2023.

**1. Les produits considérés**

3. Les produits considérés soumis à l'enquête sont les tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier, de forme conique ou pyramidale, avec section circulaire, carrée ou rectangulaire.
4. Les produits considérés relevaient lors de l'enquête initiale des positions tarifaires suivantes : 7306191090 ; 7306199900 ; 7306301099 ; 7306309900 ; 7306501090 ; 7306509900 ; 7306611000 ; 7306619000 ; 7306691000 ; 7306699900 ; 7306901090 ; 7306909900.
5. Dans l'édition du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du tarif douanier, les produits considérés relèvent, désormais, des positions tarifaires suivantes : 7306191090 ; 7306199900 ; 7306301099 ; 7306309900 ; 7306501090 ; 7306509900 ; 7306611010 ; 7306611090 ; 7306619000 ; 7306691000 ; 7306699900 ; 7306902012 ; 7306902019 ; 7306902022 ; 7306902029 ; 7306902039 ; 7306909019 ; 7306909099.

<sup>1</sup> <https://www.mcinet.gov.ma/fr/avis-sauvegarde>



Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B.P 610, Rabat Chellah, Maroc

Tél : +212 5 37 70 18 46

Fax : +212 5 37 72 71 50

[www.mcinet.gov.ma](http://www.mcinet.gov.ma)

**2. Détermination que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale des tubes et tuyaux**

6. En premier lieu, le Ministère a analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave, conformément à l'article 69 de la loi n°15-09. De ce fait, le Ministère a examiné l'évolution des importations des tubes et tuyaux ainsi que les principaux indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale.

7. En deuxième lieu, le Ministère a examiné si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave. À cet égard, l'examen s'est focalisé sur le comportement prévisible et imminent des importations et leurs potentiels effets sur la branche de production nationale après la levée de la mesure de sauvegarde.

8. Ainsi, le Ministère a conclu que :

- Les importations des tubes et tuyaux ont connu une tendance baissière observée sur toute la période de 2020 à 2021 et ce, en termes absolu et relatif. En revanche, les importations des produits considérés ont enregistré une augmentation notable en 2022 comparativement à 2021 ;
- La situation de la branche de production nationale des tubes et tuyaux a connu une amélioration au cours de la période examinée, reflétée par les résultats favorables de plusieurs de ses indicateurs économiques. Toutefois, les performances positives constatées restent très récentes et non structurelles ;
- Le risque d'augmentation des importations est imminent en raison, notamment, de la surcapacité de production mondiale de produits sidérurgiques et de la protection accrue des marchés.

9. Compte tenu de ces éléments, le Ministère détermine que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale des tubes et tuyaux.

**3. Détermination que la branche de production nationale a procédé à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité**

10. Conformément aux prescriptions de l'article 69 de la loi n°15-09, la prorogation de la mesure de sauvegarde nécessite l'existence d'éléments prouvant que la branche de production nationale des tubes et tuyaux procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

11. En effet, la branche de production nationale des tubes et tuyaux a apporté des éléments de preuve qui permettent de démontrer qu'elle a amorcé la mise en œuvre de son plan d'ajustement visant à accroître sa compétitivité. Le déploiement des mesures d'ajustement est toujours en cours.



#### 4. Nature de la mesure de sauvegarde projetée

12. La mesure de sauvegarde, envisagée par le Ministère, consiste en un droit additionnel *ad valorem* de 22%.
13. Par ailleurs et conformément aux prescriptions de l'article 76 de la loi n°15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations des tubes et tuyaux originaires des pays en développement membres de l'OMC suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua et Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Macédonie du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

14. Toutefois, le Ministère se réserve le droit de réviser ultérieurement et régulièrement la liste des pays en développement exemptés de la mesure de sauvegarde, sur la base des données d'importations disponibles, et d'inclure dans le champ d'application de la mesure, selon les résultats de cette révision, les pays en développement dont les importations dépassent le seuil de minimis de 3% tel que prévu à l'article 9.1 de l'Accord sur les Sauvegardes et l'article 76 de la loi n°15-09.

#### 5. Durée de prorogation de la mesure de sauvegarde et le calendrier de sa libéralisation

15. La mesure de sauvegarde sera prorogée pour une durée de trois (3) ans.
16. Afin de satisfaire la prescription de la libéralisation de la mesure de sauvegarde conformément à l'article 65 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, le droit additionnel *ad valorem* de 22% sera réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

#### 6. Les raisons qui ont motivé la prorogation de la mesure de sauvegarde

17. Au terme de l'enquête de réexamen pour prorogation, il a été démontré que :



- La mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave ; et
- Il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production nationale des tôles laminées à chaud procède à des ajustements pour l'amélioration de sa compétitivité.

18. Ainsi, le Ministère conclut que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations des tubes et tuyaux sont réunies.

#### **7. Clôture de l'enquête**

19. L'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux, initiée en date du 13 juin 2023, est clôturée le 05 octobre 2023.

